VENDREDI 9 MARS 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2050.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 13 février.*

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Doit-on considérer comme litigieux les droits d'un acquéreur sur un immeuble frappé d'une demande en restitution pour cause de lésion d'outre moitié? (Rés. aff.)

Le 29 janvier 1815, Biosset vend à Desroches un immeuble.

Le 18 janvier 1817, le vendeur cite l'acquéreur en conciliation sur la demande en rescision pour lésion qu'il entendait diriger contre lui.

Le 17 février suivant, assignation devant le Tribunal de Roanne.

En cet état, Biosset cède ses droits au sieur Capitau; celui-ci, au nom de son cédant, oppose un déclinatoire que rejette un jugement du 20 juin 1819.

Appel, et le 7 mai 1820, arrêt de la Cour de Riom, qui plus tard est cassé par un moyen de forme.

L'instance est reportée devant la Cour de Riom, devant laquelle le sieur Desroches demande à être subrogé aux droits acquis par Capitau, offrant de payer le prix de la cession.

Le 9 mars 1829, arrêt de la Cour de Riom, ainsi conçu :

Attendu que le droit cédé par Biosset aux parties de Bayle, par l'acte du 30 mars 1819, n'a point le caractère de droit litigieux, et qu'il a pu être valablement cédé, en sorte que ce ne peut être le cas de l'application de l'art. 1699 du Code civil; qu'en effet l'action en rescision n'a point été contestée par l'acquéreur de l'immeuble attaqué par la voie de la rescision contre lequel la prescription n'a point couru, qu'au contraire il y a donné les mains; qu'à la vérité cet acquéreur a bien prétendu qu'on ne devait pas comprendre dans l'estimation, à l'effet de savoir s'il y avait ou non lésion, des arbres qu'il prétendait lui avoir été vendus avant la vente de l'immeuble dont ils faisaient partie et dont il prétendait avoir payé le prix; mais que ces faits ne se sont pas trouvés vrais, n'ayant pas été établi qu'il y eût eu une vente particulière des arbres, et que le prix en eût été payé, d'où il résulte que ces faits doivent être écartés;

Considérant que dans cet état de choses l'action en rescision est restée en son entier; qu'il n'y a point eu de litige sur cette action, d'après l'art. 1700 du Code civil, où il est dit que la chose n'est censée litigieuse que dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit; qu'ici le fond du droit qui consistait dans l'action en elle-même qui n'a pas été contestée, à laquelle au contraire on avait acquiescé, est demeuré intact; que les faits allégués auraient pu influer sur le résultat de l'estimation, mais que toute différence, toute modification quant à ce résultat, n'empêcherait pas que le fond du droit ne restât, puisque dans tous les cas la détermination du droit rescisoire dépend par la nature des choses de l'estimation par experts à laquelle il est sujet, et que ce droit en lui-même ne subsiste pas moins;

Par ces motifs, la Cour rejette la demande en retrait.

Le sieur Desroches s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Me A. Chauveau, son avocat, a présenté, entre autres moyens, une ouverture appuyée sur la violation de l'art. 1699 du Code civil.

« Cet article, a-t-il dit, autorise le retrait d'une cession de droits litigieux, et l'article 1700 ajoute : « La » chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et con» testation sur le fond. » Dans l'espèce, il y avait citation en conciliation, assignation et jugement préparatoire. Le droit a été cédé pendant l'instance, et c'est aux avoués des défendeurs à l'action en rescision que les cessionnaires ont signifié leur transport.

» Comment soutenir que l'action cédée n'est pas litigieuse? Elle a pour but de renverser et de faire rescinder la vente; elle ne peut être admise que par jugement; la preuve de la lésion ne peut se faire que par un rapport de trois experts; ainsi toujours en justice réglée. »

Me Gatines, avocat des défendeurs, a cherché à établir que la Cour de Riom n'avait fait qu'interpréter un acte et apprécier ses véritables caractères; qu'en cela elle n'avait pu encourir la censure de la Cour de cassation.

« Au surplus, a-t-il ajouté, l'art. 1700 n'admet la subrogation que dans le cas où il y a procès et contestation sur le fond du droit, au moment où la cession est faite; or il n'y avait pas procès sur le fond du droit dans l'espèce. En effet, l'action en rescision n'a pas été contestée par l'acquéreur de l'immeuble; au contraire, il y a donné les mains. La circonstance sur laquelle roulait toute la difficulté était celle qui résultait de ce qu'il était prétendu que des arbres précédemment vendus ne devaient pas entrer dans l'évaluation de l'immeuble; mais quant au fond du droit lui-même, rien n'était contesté, action n'était donc pas litigieuse. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu qu'il résulte des faits énoncés dans l'arrêt attaqué, que les droits cédés étaient litigieux; qu'en conséquence en refusant l'exercice du retrait par des considérations qui n'en changeaient pas la nature, la Cour de Riom a violé l'art. 1699 du Code civil,

Casse.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARREL. — *Audiences des 15, 16 et 22 février 1832.*

Le général Franceschetti, contre les héritiers de Joachim Murat.

L'affaire du général Franceschetti contre la veuve et les héritiers Murat, auxquels il réclamait la somme de 80,000 fr. pour les avances par lui faites à Joachim Murat pendant son séjour en Corse, s'est présentée devant la Cour royale de Rouen, par suite de l'arrêt de cassation obtenu par le général Franceschetti.

Nous ne reviendrons pas sur les détails de cette affaire déjà connus de nos lecteurs.

Après les plaidoiries de Me Hébert, avocat du général France chetti, et de Mes Sénart et Chéron, pour la veuve et les héritiers Murat, M. Boucly, avocat-général, a porté la parole. Nous regrettons de ne pouvoir donner que le résumé de ses conclusions.

» Certes, Messieurs, on comprend que dans un procès de cette nature, agité entre de telles parties, elles aient invoqué tour-à-tour toutes les ressources, toute la puissance du talent, pour émouvoir votre sensibilité, pour exciter votre indignation, et que se plaçant en dehors des règles du droit commun dont on repousse d'une part, dont on dédaigne de l'autre l'application, elles aient essayé de transformer leurs juges en jurés, en arbitres souverains de conscience et d'honneur.

» Nous n'avons point accepté et vous n'accepterez pas non plus, Messieurs, cette mission extra-légale. Nous ne sommes point ici pour délivrer des brevets de dévoûment, ou pour prononcer des verdicts d'ingratitude. Nous ne sommes point ici pour jeter une aumône dans le casque de Bélisaire... Ce que nous devons aux parties, c'est la justice des lois, qui peuvent seules donner à nos paroles leur gravité, à vos arrêts leur autorité puissante.

» Ce n'est ni la récompense de sa fidélité courageuse, ni le prix du sang versé aux pieds de celui qu'il appelait son roi, que réclame devant vous le général Franceschetti. Ce sont là des choses qui ne se vendent, ni ne s'achètent, ni ne se paient.... Mais il prétend que pour le service de Joachim, pour pourvoir à la sûreté du roi proscrit, il a prodigué son patrimoine. Il demande le remboursement d'avances qu'il a faites, d'argent qu'il a prêté.... Tout demandeur doit prouver sa demande. Franceschetti prouve-t-il la sienne?.... A ces termes se réduit la question vraiment judiciaire de ce procès.

» Il n'y a pas de titres : on le reconnaît.

» Peut-on y suppléer par la preuve testimoniale, ou par des présomptions graves, précises et concordantes? En d'autres termes, y a-t-il un commencement de preuve par écrit, ou y a-t-il eu impossibilité de se procurer une preuve écrite? »

L'avocat-général établit qu'il n'y a de commencement de preuve par écrit dans aucun des actes où l'on a essayer d'en trouver un.

Mais y a-t-il eu impossibilité de se procurer une preuve écrite?

» Que l'on se rappelle, s'écrie Franceschetti, les circonstances cruelles où Joachim et moi nous nous trouvions! pouvais-je demander un titre? L'hôte pouvait-il exiger un billet de son hôte, le soldat de son chef, le sujet de son roi? Cette prudence d'homme d'affaires n'eût-elle pas été flétrissante? Un titre écrit ne serait-il pas une honte pour celui qui en serait porteur?

» N'est-il pas évident, Messieurs, que ces impossibilités de convenance ne sont pas les impossibilités absolues dont parle la lo? Si l'amitié, la reconnaissance, le devoir peuvent quelquefois nous imposer l'obligation de suivre la foi de celui auquel nous rendons un service d'argent, et nous interdire d'assurer à notre créance les garanties légales, le mérite d'un tel acte de confiance n'est-il pas précisément dans le défaut d'une sanction, d'une action judiciaire? Si donc Franceschetti a fait réellement les avances qu'il réclame, s'il n'a pas cru pouvoir, même lorsqu'il compromettait ainsi la dot de ses filles, son patrimoine tout entier, même lorsqu'il s'engageait avec Joachim dans une entreprise périlleuse, demander comme époux et comme père, une reconnaissance écrite que n'aurait point refusée un époux et un père; à lui l'honneur de sa délicatesse, à lui l'honneur de son dévoûment!.... Mais aussi, pas de procès, pas de mandemens de justice, pas d'huissiers qui les exécutent. La créance du cœur n'a que le cœur pour garant: la dette de l'honneur ne peut être demandée qu'à l'honneur.

» Ainsi, Messieurs, Franceschetti, dont la créance n'est pas justifiée par titres, ne peut être admis à l'établir ni par témoins ni par les présomptions....

» Que lui reste-t-il donc? Un genre de preuve qui ne peut jamais manquer à celui qui n'a pas eu la prudence de s'en procurer d'autres, un genre de preuve, toujours admissible en toute matière, en tout état de cause; il lui reste la faculté d'en appeler à l'honneur, à la conscience de ses adversaires, en les sommant d'affirmer, sous la foi du serment, s'ils ne savent pas eux-mêmes qu'ils sont ses débiteurs.

» Franceschetti a eu recours à cette voie : il a déféré le serment à la comtesse de Lipano et aux héritiers de Joachim, sur le point de savoir s'ils n'ont pas connaissance de la vérité des faits qu'il articule, et s'ils ne savent pas que, par suite de ces faits, les sommes par lui réclamées lui sont dues.

» La comtesse de Lipano et les héritiers Murat prétendent qu'ils ne doivent pas être tenus de prêter ce serment.

» La comtesse de Lipano justifie qu'aux termes de son contrat de mariage elle était séparée de biens, que par conséquent elle ne pourrait, en aucun cas, être obligée à payer les dettes de la succession de son mari. Vainement on lui objecte l'article 2275 du Code civil, fait pour un cas spécial, pour une nature spéciale de créance. Son serment, son affirmation ne pourraient être que le serment, que l'affirmation d'un témoin. Elle ne pourrait, par son refus de le prêter, engager ni la succession de son mari, ni ses enfans, dont elle a été la tutrice. Le serment ne peut donc pas lui être valablement déféré.

» Mais ne peut-il pas l'être aux héritiers Murat?

» Les faits articulés, disent ils, ne nous sont pas personnels! Non, mais la connaissance qu'ils auraient de ces faits serait pour eux un fait personnel dont l'aveu formerait une preuve judiciaire. Le refus de prêter le serment aurait la même force que cet aveu. Le serment déféré est donc bien véritablement décisoire.

» Mais, ajoutent-ils, les faits mêmes, tels qu'ils sont allégués, les circonstances de la catastrophe sanglante où périt le prince que nous représentons, l'âge que nous avions alors, tout prouve qu'il est absolument impossible que nous ayons eu jamais connaissance des faits allégués!...

» Il est peut-être vrai que tout concourt à le faire présumer; mais l'impossibilité, l'impossibilité entière, absolue, incontestable que cette connaissance ait été acquise, peut-elle jamais être tellement démontrée qu'elle puisse dispenser du serment si facile dans ce cas à prêter, et dont le refus seul peut rendre suspectes toutes les preuves accumulées de cette impossibilité? Est-il donc absolument impossible que des papiers de famille, qu'un témoignage même qui commanderait la conviction à votre conscience, vous interdisent un serment qui ne pourrait être à vos yeux qu'un parjure, si, par une voie quelconque, vous saviez que votre père était débiteur et que vous l'êtes? qu'importent des discussions sur la nature, sur la valeur des moyens par lesquels vous avez pu apprendre l'existence de la dette, c'est vous qui en serez les juges! Savez-vous, ou ne savez-vous pas? voilà ce qu'on adjure votre conscience, votre loyauté, votre honneur d'affirmer sous la foi du serment; c'est à votre conscience, à votre loyauté, à votre honneur qu'on défère le jugement de votre cause. Vous ne pouvez pas, en droit, refuser de porter vous-mêmes cette décision suprême.

» Et remarquez, Messieurs, qu'il n'y a pas à examiner si les faits articulés sont concluans, en ce sens que leur vérité démontrée démontrerait l'existence de la dette; car dans la délation de serment ils ne sont pas présentés comme la preuve, mais seulement comme l'occasion de la dette. La preuve de la créance ne serait pas dans la reconnaissance de la vérité de ces faits, elle ne pourrait se trouver que dans le refus de prêter le serment sur ce point: Les héritiers Murat savent-ils que, par suite de ces faits, les sommes réclamées sont encore dues? Mais là, elle se trouverait inévitablement, et par conséquent, nous le répétons, le serment déféré doit être prêté.

» C'est à ces termes que se réduit, Messieurs, ce procès où les noms des parties, où les grands événemens historiques parmi lesquels étaient mêlés les faits qui lui ont donné naissance avaient pu exciter puissamment la curiosité publique, mais dont la décision ne peut offrir, suivant nous, aucune difficulté sérieuse aux méditations des magistrats dont l'arrêt va terminer enfin de longues et bruyantes procédures. »

La Cour, après un très long délibéré, a confirmé le jugement du Tribunal de la Seine qui avait repoussé la réclamation du général Franceschetti. Son arrêt est conçu en ces termes :

Considérant que tout demandeur est tenu de justifier des fins de sa demande;

Que le général Franceschetti, loin de rapporter cette justification, ne présente ni un titre obligatoire, ni même un acte d'où on puisse tirer la conséquence que Joachim Murat ou sa famille se soient reconnus débiteurs d'une somme quelconque envers lui;

Considérant que s'il est constant que le général Franceschetti a reçu chez lui, à Vescovato, Joachim Murat; qu'il lui a donné l'hospitalité pendant vingt-trois jours, il est de même certain que le prince était porteur d'une somme au moins de 6,400 fr. en or, et que pendant son séjour à Vescovato, il a ouvert un crédit de 200,000 fr. pour couvrir Joseph Grégori de toutes les dépenses par lui faites ou qu'il ferait, par ordre du général Franceschetti;

Que ledit Grégori a acquitté diverses sommes sur les ordres du général, sans toutefois avoir épuisé le montant de ce crédit;

Que d'ailleurs, s'il surgissait de la cause quelques présomptions qui pourraient porter à penser que des avances auraient été faites par ce général, ce qui n'existe pas, il lui tomberait encore à charge d'établir le chiffre de la somme par lui réclamée;

Que des faits et circonstances du procès il ne résulte aucun principe d'obligation au bénéfice du général Franceschetti, et que conséquemment son action est mal fondée;

Considérant d'une autre part que les différentes pièces invoquées par le général Franceschetti, il ne sort point un commencement de preuve par écrit;

Qu'en effet ces pièces ne présentent aucun indice que le général Franceschetti aurait fait quelque prêt à Joachim Murat, ou aurait acquitté des dettes contractées par lui ou à cause de lui; qu'au contraire les documens du procès établissent que l'obligation conditionnelle par le général, au profit de Grégori, n'a pas été onéreuse au général Franceschetti, puisque le compte rendu par Joseph Grégori a constaté que celui-ci était reliquataire d'une somme sur celle de 200,000 fr., ce qui est encore implicitement reconnu par le général Franceschetti, vu la saisie-arrêt qu'il a fait conduire aux mains dudit Grégori;

Que la correspondance de la princesse Caroline prouve seulement toute la gratitude de cette princesse pour la conduite noble et honorable du général, la connaissance qu'elle avait de sa situation pénible, l'assurance d'y apporter quelque soulagement lorsqu'elle en aurait la possibilité, et que des sentimens de générosité et de sollicitude qui y sont exprimés, ce qui ne constitue pas la reconnaissance d'une dette, on ne peut tirer de cette correspondance ni de celle du général Macdonald aucune conséquence qui puisse faire concevoir l'idée que la princesse avouait que le général Franceschetti était créancier sur la succession de Joachim Murat;

Que les deux ou trois passages qu'on lit dans la proclamation du chevalier Verner, datée de Bastia, quand même il serait constant que des hommes ont été payés au Vescovato, et qu'ils y ont reçu la solde de Murat, ne peuvent procurer le moindre adminicule que l'argent qui leur aurait été remis par les ordres de leur ancien souverain, était la propriété du général Franceschetti, dont le dévoûment le portait à en faire le sacrifice, et notamment vu les élémens existant au procès et résultant du compte de Joseph Grégori;

Qu'il est donc vrai de dire qu'il n'y a point de commencement de preuve par écrit; que, d'ailleurs, les faits sont inconcluans, et que sous tous les rapports le général Franceschetti ne peut réclamer le bénéfice des art. 1347, 1348, 1353 et 1999 du Code civil;

Considérant encore que les faits sur lesquels le serment est déféré ne sont point personnels à la comtesse de Lipano ni à ses enfans;

Que la comtesse de Lipano était mariée non commune en biens, et que, n'étant point héritière de son mari, elle ne peut être déclarée responsable d'aucune dette; que la tutelle qu'elle a gérée est terminée, et qu'elle ne pourrait obliger ses enfans;

Que, d'ailleurs, tout démontre au procès qu'aucun d'eux n'a pu avoir connaissance des faits, puisqu'ils n'étaient point avec Joachim Murat au Vescovato, qu'ils ne l'ont point accompagné en Corse, et qu'il n'est pas même articulé que depuis leur séparation à Naples ils se soient réunis; qu'enfin les faits sur lesquels repose le serment ne sont pas concluans;

Et vu les dispositions de l'art. 1359 du Code civil;

La Cour, parties ouies et l'avocat-général en ses conclusions, sans avoir égard à la demande en preuve et à la délation de serment dont le général Franceschetti est débouté, faisant droit sur l'appel; a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne le général Franceschetti en l'amende de 10 francs et aux dépens, dans lesquels entreront ceux faits devant la Cour royale de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 7 mars.

M. Hérold, premier chef du chant, contre M. Véron, directeur de l'Académie royale de Musique.

Me Henri Nouguier a demandé que M. Véron fût condamné à réintégrer immédiatement M. Hérold dans l'emploi de premier chef du chant à l'Académie royale de musique; à lui continuer ces fonctions pendant dix ans et demi, à raison de 5000 fr. par an, et à lui payer en outre 3750 fr. pour neuf mois d'appointemens échus.

Suivant l'agréé, M. Hérold obtint il y a vingt ans, le premier grand prix de musique à l'Institut national. Il fut nommé pensionnaire à Rome, où il se distingua par de brillans succès. En 1815 on lui confia la direction du chant à l'Opéra italien. Pendant onze années consécutives, il s'acquitta de cet emploi difficile à la satisfaction des *dilettanti*. C'est à lui que les Parisiens doivent d'avoir connu l'admirable talent de Mme Pasta. Cependant M. Hérold ne se bornait pas à orner la salle Favart d'excellens chanteurs; il se livrait encore à de grandes compositions musicales : les belles partitions du *Muletier*, de la *Clochette*, de *Marie*, ne tardèrent pas à placer le chef du chant de l'Opéra italien au premier rang des compositeurs français. M. Sosthènes de Larochefoucault, alors chargé du département des beaux-arts, et qui surveillait avec une prédilection toute particulière l'Académie royale de Musique, se trouvait à la première représentation de *Marie*, dont le succès fut prodigieux. M. le chargé des beaux-arts, rempli d'enthousiasme pour le compositeur, lui offrit spontanément l'emploi de premier chef du chant à l'Opéra, en remplacement de M. Piccini, qui était dans un cas d'exclusion. Les appointemens du premier chef du chant à l'Académie royale de Musique sont les mêmes qu'à l'Opéra italien. Sous ce rapport la mutation n'offrait aucun intérêt à M. Hérold; mais à l'Académie royale de Musique on a l'avantage que l'engagement est de quinze ans, et qu'à l'expiration de ce terme, on a droit à une retraite, tandis qu'aux Italiens l'engagement n'a d'autre durée que celle qui est fixée par la convention, sans aucune expectative. M. Hérold s'empressa donc d'accepter les offres de M. le chargé des beaux-arts.

Le nouveau chef du chant de l'Opéra était en possession de son emploi depuis quatre ans et demi, lorsque M. Véron vint prendre, à ses risques et périls, la direction théâtrale qui jusqu'alors avait été à la charge de la maison du Roi. Il fut expressément stipulé dans le contrat de cession, que M. Véron serait tenu d'exécuter les engagemens de ses prédécesseurs. M. Hérold n'avait pas d'engagement écrit. On imagina que la stipulation ne le concernait pas, et qu'on pouvait le renvoyer avec une indemnité de six mois d'appointemens. C'était une erreur : les réglemens faits le 1er vendémiaire an XIV, pour l'Opéra, tiennent lieu de convention écrite entre l'administration de ce théâtre et les personnes qui y sont attachées. On n'écrit d'engagement que lorsqu'on veut se placer en dehors du réglement de vendémiaire. Ainsi, M. Nourrit, Mme Cinti-Damoreau, ont des contrats écrits, parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à la condition d'être *doubles* pendant cinq ans, comme l'exige le réglement en question, et qu'il a fallu leur donner, par des actes certains et authentiques, le titre de premiers sujets du chant. M. Hérold, qui n'était point dans un cas exceptionnel, n'avait pas besoin d'écrit : du moment où il avait émargé comme premier chef du chant, on ne pouvait plus lui contester cette qualité, et son service devait nécessairement durer quinze années consécutives, comme celui des *premiers sujets* du chant ou de la danse, auxquels on doit l'assimiler. Il y avait donc engagement formel de l'Opéra, d'après l'esprit et la lettre du règlement de l'an XIV. Dès lors M. Véron n'avait pas le droit d'expulser M. Hérold. La reconnaissance faisait même un devoir au nouveau directeur de maintenir dans son poste le premier chef du chant; car c'est M. Hérold qui a monté les grands ouvrages de Rossini et d'Auber, et qui a procuré M. Lafon à l'Opéra.

Me Dupin jeune a soutenu que le réglement du 1er vendémiaire n'obligeait l'administration de l'Académie royale de musique à conserver à son service pendant 15 ans, que les premiers sujets de la danse et du chant. M. Hérold ne peut être assimilé à un *premier sujet*, dans le langage du réglement. C'est un compositeur fort distingué; mais il n'est pas artiste, considéré sous le rapport des fonctions qu'il exerçait à l'Opéra. Le premier chef du chant n'est qu'un employé; son service consiste à surveiller les classes d'étude du chant, à constater la présence des chanteurs aux représentations, à maintenir le silence dans les coulisses pendant la durée du spectacle, et à dire : *Mesdames ne parlez pas tant...* Il n'y a dans ces attributions rien qui puisse justifier l'assimilation qu'on prétend faire du premier chef du chant avec un *premier sujet*. L'homme qui se consacre au chant ou à la danse, n'a pas d'autre talent; il a bien fallu lui assurer un sort, quand il est parvenu à remplir toutes les conditions qu'on lui avait imposées, afin qu'il pût continuer ses études et se perfectionner, sans avoir à craindre pour son avenir. C'est pour cela qu'on oblige un sujet de la danse ou du chant à un certain nombre de débuts et à rester *double* pendant cinq ans. Mais au bout de ce temps, il devient chef d'emploi; il n'est plus possible de le congédier, et après quinze ans de service, il obtient une retraite. Un chef du chant n'est pas dans une situation semblable; l'emploi qu'il occupe n'est pas toute son existence, et en cessant les fonctions qu'on lui a confiées, il ne reste pas moins, comme M. Hérold, un compositeur habile, pouvant tirer de son talent musical un parti fort avantageux. Si le demandeur n'est, ni un *premier sujet*, ni susceptible d'être assimilé à un *premier sujet*, il ne peut être compté que dans la classe des employés, qu'on n'est tenu de garder qu'autant que cela convient et qu'on a la faculté de renvoyer, en les prévenant six mois d'avance. C'est le cas d'appliquer les règles ordinaires du droit en matière de louage d'industrie. M. Hérold a reconnu lui-même le peu de fondement de sa prétention, puisque dans l'origine, il ne réclamait qu'une année d'appointemens pour toute indemnité, et que le procès n'a pris naissance, que parce que M. Véron, d'après l'avis du conseil judiciaire de l'Opéra, n'a voulu offrir que six mois. Il y a donc lieu de déclarer le demandeur purement et simplement non recevable.

Le Tribunal, après un fort long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé qu'aux termes du règlement du 1er vendémiaire an XIV, le premier chef du chant devait être assimilé à un premier sujet; que cette assimilation était d'autant plus fondée, que les précédens premiers chefs du chant avaient obtenu une pension de retraite au bout de 20 ans de service, tandis que les employés proprement dits ne pouvaient être retraités qu'après 30 ans; que M. Hérold ayant émargé comme premier chef, il y avait eu contrat entre lui et l'Académie royale de Musique, contrat que M. Véron était tenu d'exécuter par suite du traité qui lui avait abandonné l'administration théâtrale. Par ces motifs, M. Véron a été condamné par corps à réintégrer M. Hérold dans l'emploi de premier chef du chant pour dix ans et demi, à raison de 5,000 fr. par an, et à payer les neuf mois d'appointemens échus. Le jugement a été déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 8 mars.*

(Présidence de M. Chantereine.)

LOI DU 19 JANVIER 1816.

La disposition de l'art. 2 du décret du 17 thermidor an VI, qui permet d'expédier les affaires criminelles même les jours fériés, a-t-elle été abrogée, soit par la loi du 18 germinal an X relative au concordat, soit par la loi du 18 novembre 1814 sur l'observation des fêtes et dimanches? (Non.)

La faculté accordée par le dit art. 2 dudit décret, s'étend-elle non-seulement aux affaires de grand criminel, mais aussi à toutes les affaires correctionnelles et de simple police? (Oui.)

La loi du 19 janvier 1816, en classant le 21 janvier parmi les jours fériés, a-t-elle modifié la disposition du décret du 17 thermidor an VI relative au droit de juger même les jours fériés, les affaires de grand et petit criminel? (Non.)

En conséquence, est-il valable, l'arrêt rendu le 21 janvier, soit en matière correctionnelle, soit en matière de simple police? (Oui.)

L'arrêt que nous allons rapporter acquiert une nouvelle importance des graves débats auxquels vient de donner lieu tout récemment dans les deux Chambres et dans les journaux la loi du 19 janvier 1816. Cet arrêt détruit complètement l'influence de cette loi, quant au jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, le jour du 21 janvier.

Le docteur Lepetit a été condamné par la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionelle, à un an d'emprisonnement et 1000 francs d'amende, pour escroquerie en matière de recrutement; les débats de l'affaire ont eu lieu les 17, 19 et 21 *janvier*. C'est ce dernier jour que l'arrêt de condamnation a été rendu.

Le sieur Lepetit s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 1er de la loi du 19 janvier 1816.

Me Godart de Saponay, avocat du sieur Lepetit, s'est exprimé en ces termes :

« L'arrêt de la Cour de Poitiers a été rendu le 21 janvier; cet arrêt vous est dénoncé comme ayant violé la loi du 19 janvier 1816, qui déclare le 21 janvier *jour de deuil général* et *jour férié*; les magistrats en siégeant ce même jour ont violé la loi; leur arrêt est frappé de nullité. La loi du 19 janvier 1816 existe encore; elle doit donc être exécutée, et le devoir de la Cour de cassation est de la maintenir tant qu'elle n'a point été abrogée par le législateur. »

L'avocat, dans sa discussion, examine la législation relative aux jours fériés sous l'ancienne jurisprudence. « Un arrêt rendu en matière criminelle un jour férié était, dit il, frappé de nullité sous l'empire des lois nouvelles; la loi du 17 thermidor an VI, en déclarant les décadis jours fériés, a, la première établi une exception pour les matières criminelles; mais cette loi, dont l'abrogation d'ailleurs peut résulter de l'article 57 de la loi du 19 germinal an X, qui a rétabli l'observation des dimanches, a été explicitement abrogée par l'article 10 de la loi du 19 novembre 1814, qui a déclaré que toutes les lois antérieures, relatives aux fêtes et dimanches, seraient désormais sans effet. Cette loi n'a pas rappelé l'exception introduite par la loi du 17 thermidor an VI pour les matières criminelles; cette exception n'existe donc plus; ce qui le démontre dans tous les cas, c'est que l'art. 353 du Code d'instruction criminelle de 1808 avait alors introduit une exception pour les matières criminelles, en permettant de continuer les débats un jour de dimanche, et n'avait pas rappelé cette disposition pour les matières correctionnelles.

» La Cour de cassation, par deux arrêts des 27 août 1807 et 14 avril 1815, semble à la vérité avoir préjugé la question, mais il faut remarquer que ces arrêts n'ont statué que relativement à des actes d'instruction faits un jour férié, mais ne se sont pas prononcés sur la validité d'un arrêt prononcé ce même jour.

» Ainsi la question est entière; déjà la loi du 19 novembre 1814 ne laisse plus de doute sur la question, mais dans tous les cas, le caractère spécial de la loi du 19 janvier 1816 ferait exception à tous les principes. » L'avocat, pour démontrer l'esprit dans lequel fut rendue cette loi, rappelle les expressions de M. Lally-Tollendal à la tribune de la Chambre des pairs :

« Je demande, disait le législateur en terminant son discours, que dans l'anniversaire de ce jour les temples de la justice offrent leurs tabernacles vides et déserts, comme la religion offre les siens dans l'anniversaire de la journée où le juste par excellence a été victime de l'iniquité des hommes. »

En terminant, l'avocat fait remarquer que ce n'est point le cas de se livrer à l'examen de l'opportunité de la loi, car comme matière politique, cette thèse est purement législative : devant la Cour de cassation, toutes les lois sont lois, toutes sont exécutées alors même qu'elles seraient mauvaises, parce que l'exécution même des mauvaises lois est la garantie de l'exécution des bonnes: la loi existe, elle doit être exécutée; la Cour de cassation au surplus a déjà prononcé sur la question: le 21 janvier 1832, quoique ce jour tombât un samedi, jour habituel des audiences de la chambre criminelle, elle s'est abstenue de siéger, parce qu'elle a cru devoir respecter la loi écrite, et qu'appelée à régulariser le cours de la justice, elle devait être la première à donner l'exemple de l'exécution des lois; elle ne peut pas, dans les principes qu'elle va poser, par l'arrêt qu'elle va rendre, condamner l'exemple qu'elle a cru devoir donner.

M. Nicod, avocat-général, s'exprime en ces termes :

« Avant la révolution de 1789, c'était un principe constant qu'aucun jugement ou arrêt ne pouvait être rendu un jour férié; mais voyons quelle est la législation qui nous régit depuis cette époque.

» Le décret du 17 thermidor an VI porte dans son article 1er que les décadis seront désormais les seuls jours fériés; l'article 2 de ce décret ajoute que les jours de décadis, il y aura vacation des Tribunaux, *sauf pour l'expédition des affaires criminelles.*

» Ici une première question se présente. Ces expressions du décret du 17 thermidor an VI, *affaires criminelles*, s'appliquent-elles non seulement aux affaires de grand criminel, mais aussi aux affaires de petit criminel, c'est-à-dire correctionnelles et de simple police? L'affirmative n'est pas douteuse, car lorsque le mot *criminel* est employé seul et sans être accompagné des mots *correctionnel ou de simple police*, il a un sens général et comprend le petit et le grand criminel.

» Ainsi, sous l'empire du décret de thermidor an VI, il est constant que les affaires correctionnelles et de simple police pouvaient être, comme les affaires de grand criminel, jugées les jours de décadis, c'est-à-dire les jours fériés. Voyons maintenant si la législation postérieure a modifié à cet égard les dispositions du décret de l'an VI.

» L'arrêté des consuls du 7 thermidor an VIII, qui a toujours été exécuté comme disposition législative, n'a modifié qu'en un seul point le décret du 17 thermidor an VI. Celui-ci déclarait d'une manière impérieuse et obligatoire que les décadis, c'est-à-dire les jours fériés, seraient des jours de repos forcé, non seulement pour tous les fonctionnaires publics, mais aussi pour les simples particuliers. Le décret du 7 thermidor an VIII n'a maintenu cette obligation que pour les fonctionnaires; du reste aucune autre dérogation.

» La loi du 18 germinal an X, relative au concordat avec le saint-siége, n'a fait que déclarer, par son article 57, que désormais les dimanches, et non plus les jours de décadis, seraient en France des jours fériés.

» Vient ensuite le Code d'instruction criminelle, qui dispose par son article 353, que les débats d'une Cour d'assises ne seront interrompus que pendant le temps nécessaire au repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés; de là une seule conséquence, c'est que dans les affaires soumises aux Cours d'assises, les débats ne peuvent pas, comme dans les affaires correctionnelles ou de simple police, être continuées à un long délai, à huitaine ou même à quinzaine, comme cela arrive souvent, mais doivent être continuées même un jour de dimanche, c'est à dire un jour férié; mais cet article 353 n'apporte aucune dérogation au décret du 17 thermidor an VI.

» La loi du 18 novembre 1814 présente plus de difficultés relativement à la question que nous venons de résoudre; en effet, l'article 10 de cette loi déclare abrogés toutes les lois et réglement antérieurs sur l'observation des fêtes et dimanches. De là on pourrait conclure que l'exception portée dans le décret du 17 thermidor an VI, *pour les affaires criminelles*, a été abolie; mais l'article 10 de la loi de 1814 ne peut s'appliquer qu'à ce qui est l'objet de cette loi. Or, son objet est défini par les articles 1er et 2; il ne concerne que les travaux des particuliers; il n'y a donc d'abrogés par l'article 10 que les réglemens et lois antérieurs relatifs à ces travaux faits un jour férié; il n'est rien innové quant au jugement des affaires criminelles.

» Arrive enfin la loi du 19 janvier 1816 : cette loi déclare par son art. 1er, que le 21 janvier, il y aura en France un deuil général, et que le 21 janvier sera un jour férié. De-là, il résulte qu'on ne pourra pas faire le 21 janvier ce qu'on ne pourrait pas faire un dimanche; mais si un jugement ou un arrêt en matière correctionnelle et de simple police peut être rendu ce dernier jour, il pourra l'être le 21 janvier. Or, nous avons démontré que cette faculté existait pour les Tribunaux correctionnels et de simple police, et qu'elle reposait sur l'exception portée dans le décret du 17 thermidor an VI non encore abrogée. »

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Rives, a statué en ces termes après une heure de délibération dans la chambre du conseil :

Attendu que l'exception portée en l'art. 2 du décret du 17 thermidor an VI *pour l'expédition des affaires criminelles*, n'a été abrogée ni par l'art. 57 de la loi du 18 germinal an X, ni par l'art. 10 de la loi du 18 novembre 1814, qui ne s'applique qu'aux travaux faits par les particuliers;

Attendu que ces expressions dudit art. 2 et du décret du 17 thermidor an VI, *sauf pour l'expédition des affaires criminelles*, s'appliquent non seulement aux affaires de grand criminel, mais aussi à toutes les affaires correctionnelles et de simple police;

Attendu que la loi du 19 janvier 1816 n'a rien changé à la législation antérieure relative au droit de juger les affaires criminelles les jours fériés, que cette loi a seulement déclaré que le 21 janvier serait un jour férié, mais n'a pas abrogé l'exception portée par l'art. 2 du décret du 17 thermidor an VI, exception qui reposait alors, comme elle repose aujourd'hui, sur des motifs d'intérêt et d'utilité publique;

Attendu, par conséquent, que la Cour royale de Poitiers, en prononçant son arrêt à l'audience tenue le 21 janvier, n'a pas violé l'art. 1er de la loi du 19 janvier 1816, et a fait une juste application de l'art. 2 du décret du 17 thermidor an VI;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2e section.)

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 8 mars.

Procès de LA TRIBUNE. — *Offenses envers la personne du Roi.*

La Tribune du 4 janvier inséra dans ses colonnes l'article suivant :

DE L'ABDICATION DE LOUIS-PHILIPPE.

Nous avons annoncé, il y a trois jours, que des bruits d'abdication de Louis-Philippe en faveur de son fils, M. le duc d'Orléans, prenaient beaucoup de consistance, et que nous croyions de notre devoir de forcer le gouvernement, c'est-à-dire le ministère, à des explications positives. La plupart des journaux qui ont paru hier ont répété notre article; la *Gazette* y a joint quelques réflexions, et cependant *le Moniteur*, *les Débats*, *le Messager*, *le Journal de Paris*, gardent le silence. Que faut-il penser de cette tactique? Que l'on s'est ravisé aux Tuileries? Nous ne le croyons pas; car s'il en était ainsi, les feuilles ministérielles n'hésiteraient pas à nous donner un démenti formel; à assurer même qu'il n'a jamais été question d'une pareille démarche de la part du Roi des Français; que les membres du conseil n'y ont jamais songé.

Nous devons donc présumer que MM. les ministres sont encore indécis; qu'ils commencent à s'apercevoir que leur système conduit à un abîme, mais que leur amour-propre les empêche de revenir sur leurs pas, ou de céder la place à d'autres.

Louis-Philippe abdiquant et cédant la couronne à son fils, les ministres se retireront en même temps que le roi actuel. Le nouveau monarque s'entourera de conseillers nouveaux; il pourra suivre une route nouvelle; il est *quasi* sans antécédens politiques, il pourra faire des concessions à la nation, etc.

Et puis serait-il vrai qu'un des membres du conseil aurait fait valoir une *puissante considération*? L'on assure qu'il aurait émis la pensée qu'il était bon de profiter de la disposition *actuelle* des Chambres pour établir *de fait* la dynastie d'Orléans : il aurait, assure-t-on, exprimé quelques craintes pour l'ordre de successibilité sans appel au peuple, dans le cas où le roi succomberait par une crise de maladie subite, ou par quelque accident imprévu. « Je réponds que les Chambres accepteront l'abdication *bien motivée*, aurait-il dit, et ainsi un long avenir est assuré au deuxième roi de la dynastie d'Orléans. »

Nous ne garantissons pas ces bruits, nous les répétons sans commentaires, espérant que *le Messager* de demain nous répondra d'une manière positive. Ces bruits, vrais ou faux discréditent le pouvoir; en pareille matière l'hésitation est une faute; il faut marcher, soit en avant soit en arrière. Nous ne sommes pas dans un siècle stationnaire : en arrière est le précipice, en avant vous pouvez encore vous sauver avec la France.

A côté de cet article s'en trouvait un autre emprunté au *Français*, journal mort depuis un ou deux mois. Il était ainsi conçu :

« Quelques journaux ont rapporté le bruit qui avait couru sur l'intention qu'aurait Louis-Philippe d'abdiquer en faveur de son fils aîné. A la bourse d'hier, quelques agioteurs se répétaient à l'oreille qu'il était hors de doute que le projet avait été mis sur le tapis. La tournure que prenaient les affaires au dehors était indiquée comme la cause *de l'abattement* du roi. *Mon fils pourrait rallier autour de lui la jeunesse*, aurait répondu Louis-Philippe à quelqu'un qui lui faisait des objections.

» Nous ne savons d'où viennent tous ces bruits qui circulent depuis plusieurs jours; mais le public les accueille avec une avidité qui marque évidemment le besoin qu'on éprouve d'un changement quelconque dans l'état actuel des choses. »

Le ministère public vit dans ces articles le délit d'offenses envers la personne du Roi : le numéro de *la Tribune* qui les contenait fut saisi, et son gérant renvoyé en Cour d'assises.

M. Bascans, encore malade et souffrant, déclare prendre la responsabilité de ces articles, dont M. le président donne lui-même lecture, puis la parole est accordée à M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général. Ce magistrat, après quelques considérations préliminaires sur le tort que peuvent causer au pouvoir, surtout en province, des articles de la nature de ceux qu'il défère au jury, s'attache à établir que le projet d'abdication prêté à Louis-Philippe est une offense pour sa personne, si on le rapproche surtout du moment difficile où cette abdication est annoncée, des motifs qu'on lui donne, et de la manière dont le peuple la recevait. M. l'avocat-général insiste sur quelques phrases dans lesquelles il signale le but du journaliste de discréditer le pouvoir, et d'éloigner du trône l'affection des citoyens.

Me Moulin présente la défense de *la Tribune*. Il commence par faire remarquer qu'au milieu des nombreuses poursuites qui ont amené M. Bascans devant la Cour d'assises, c'est la première fois qu'on lui reproche une offense envers la personne du Roi. L'avocat raconte ensuite les faits rapportés par le journal poursuivi.

« Dans la vaste enceinte de la Bourse, autour du parquet, à côté des courtiers, des agens de change, des banquiers et des joueurs, pullule la gent *nouvelliste* : c'est elle qui, dans l'intérêt de la hausse ou de la baisse, est chargée de recueillir les bruits du jour, de les colporter après les avoir commentés, interprétés, quelquefois même dénaturés, enfin, dans les temps de disette, d'en inventer. Aux fins de mois, époque ordinaire du réglement des opérations, pour servir de puissans patrons, elle met en marche, pour quelques heures, des corps d'armée, équipe des flottes, imagine des protocoles, fait des révolutions et des émeutes, et change les ministres. Ainsi n'a-t-elle pas, se jouant de la douleur nationale, fait dix fois succomber Varsovie, et dix fois aussi, par une sorte de compensation, mis en déroute l'armée de l'autocrate? Aujourd'hui ne spécule-t-elle pas jusque sur l'invasion du choléra!...

» Or, dans les derniers jours de décembre, elle fit courir le bruit de l'abdication de Louis-Philippe. Cette nouvelle inattendue se disait bien bas à l'oreille, avec recommandation expresse de garder le secret : c'était un excellent moyen d'en assurer la publicité. Aussi ne tarda-t-elle pas à se répandre à la Bourse, puis dans les salons et les réunions publiques. Un des rédacteurs de *la Tribune* l'entendit répéter autour de lui, et l'inséra dans le numéro incriminé. »

Appréciant les articles en eux-mêmes, Me Moulin établit qu'il qu'ils ne renferment ni termes injurieux ni expressions offensantes, et rappelle l'abdication de plusieurs rois de France, qui n'a pas fait tache à leur mémoire.

Après une courte délibération, M. Bascans a été déclaré non coupable.

Prévention d'outrage à la morale publique. — Excuse de bonne foi. — Erreur du jury. — Arrêt de la Cour.

M. Mansut, libraire, avait chez lui pour commis un jeune homme sorti, dit-on, des frères de la *doctrine chrétienne*; M. Mansut l'ignorait, et croyait à la molité et à la probité de ce commis. Aussi lui confiait-il la gestion d'un étalage placé près de son magasin, et dans lequel se débitait le menu détail de la librairie; thèses, petits ouvrages de droit ou de médecine, etc., tel était le matériel de cette industrie extérieure. Mais le commis voulut faire sa spéculation personnelle, et il acquit, on ne sait où, quelques exemplaires d'un ouvrage de nature à porter atteinte à la morale publique.

Le 5 septembre, un commissaire de police arrive près de Daupeley (c'était le nom du commis) et saisit le livre qui se trouvait caché sous quelques bouquins; procès-verbal est incontinent dressé, et Daupeley, pressé de questions, avoue qu'il a déjà vendu, à l'insu de son maître, plusieurs brochures; qu'il n'en expose qu'une ou deux à la fois, mais qu'il a soin d'en avoir deux ou trois qu'il cache à grand soin dans un coin du magasin de M. Mansut.

On cherche dans ce magasin, où l'on trouve, au grand étonnement de M. Mansut, deux exemplaires qu'avait signalés Daupeley; il ajoute qu'il en a encore un dans son hôtel garni, et cette déclaration se trouve encore justifiée.

Tels sont les faits par suite desquels un arrêt de la chambre d'accusation a renvoyé M. Mansut et son commis devant la Cour d'assises, comme prévenus d'avoir exposé et mis en vente un écrit contenant des outrages à la morale publique.

Pendant l'instruction, M. Mansut renvoya son commis qui prit la fuite. Aussi M. Mansut est venu tout seul répondre du délit.

M. Partarieu-Lafosse a soutenu la prévention sans beaucoup insister.

Me Syrot a plaidé pour M. Mansut, et a fait ressortir des faits de la cause la preuve de la bonne foi de son client, qui ne pouvait et ne devait être responsable d'un délit qui lui était absolument étranger, et dont il ignorait même l'existence.

Après une demi-heure de délibération les jurés répondent affirmativement, (Sensation.)

M. Partarieu-Lafosse requiert l'application de la loi pénale.

Me Syrot : Malgré la décision inattendue que vient de rendre le jury, je ne puis me refuser à croire encore à la bonne foi de M. Mansut, je le recommande donc à la clémence de la Cour, qui peut, dans sa justice, tempérer les rigueurs de la réponse du jury.

La Cour se retire pour délibérer, et après un quart-d'heure, et par application de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, elle rend l'arrêt suivant :

Attendu que la Cour est unanimement convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, surseoit au jugement, et renvoie l'affaire à l'une des prochaines sessions pour être soumise à un nouveau jury. (Mouvement d'approbation).

Quelques personnes racontaient que de mémoire d'*habitué*, c'était la première fois qu'une Cour d'assises eût, à Paris, fait application de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle.

Cette affaire a présenté une autre singularité; c'est que M. Mansut, prévenu devant la 2e section, était lui-même juré à la 1re section.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

FAUSSE REINE D'ANGLETERRE.

Les bureaux de police de Londres sont, ainsi que les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* ont déjà pu s'en convaincre, ce que seraient chez nous les cabinets des juges d'instruction, et les chambres du conseil s'ils étaiens ouverts au public. On y révèle de temps en temps les faits les plus singuliers. Voici ce qui résulte de la déclaration faite au bureau de juridiction de la Tamise (Thames-police.) par le capitaine Robertson, commandant du navire la *Minerve* qui arrive des Indes orientales.

En touchant à l'île de Ceylan, le capitaine Robertson a pris comme passagère la veuve d'un colonel écossais, mort il y a peu de temps au service de la Compagnie des Indes. Cette dame, âgée d'une soixantaine d'années, avait, par la taille et l'air de sa physionomie, quelque ressemblance avec la feue reine d'Angleterre, femme du feu roi Georges IV, et si célèbre par son procès en divorce. On ne dit point si cette dame avait aussi un *Bergami*; mais à force d'entendre parler dans la société de cette ressemblance, elle a fini par croire qu'elle était la reine elle-même, forcée de chercher sur une terre lointaine un abri contre les calomnies et les persécutions de son royal époux.

Elle a porté l'extravagance jusqu'à se persuader que le colonel à qui elle était unie n'était point véritablement son mari, mais un de ses grands officiers dévoué et fidèle, qui s'était prêté à ce déguisement pour lui sauver l'honneur et la vie.

Cependant elle avait réalisé tout l'actif de la succession du colonel, et elle revenait en Europe avec une assez belle pacotille, non point de denrées du pays, mais de roupies d'or, de guinées, de diamans et d'autres effets précieux.

Peu de temps après que l'on eût mis à la voile, cette infortunée fit confidence au capitaine Robertson de son prétendu secret, et lui révéla ses projets pour l'avenir; c'était de se rendre tout droit au palais du roi Guillaume, de se faire reconnaître comme reine douairière, et de réclamer auprès du parlement non seulement un état de maison conforme à son rang, mais la punition exemplaire de ses calomniateurs.

Fort surpris de ces révélations, le capitaine fit ce que font les gens raisonnables à l'égard des malheureux aliénés; il feignit d'entrer dans les vues de la soi-disant reine d'Angleterre, et lui conseilla d'user de la plus

grande circonspection. Vous pouvez, ajouta-t-il, compter sur mon entier dévoûment, mais je ne pourrais vous répondre de tous mes subordonnés; si quelque démarche inconsidérée trahissait votre rang, vous pourriez bien être dénoncée au moment de votre arrivée à Londres, et qui sait si S. M. le roi Guillaume verrait avec plaisir une belle-sœur, réclamant une partie de sa liste civile?

Ce n'est pas de l'argent que je veux, reprit la veuve, c'est justice et vengeance. De cruelles persécutions m'ont privée pendant longues années de mes droits; je veux régner à mon tour; dissoudre le Parlement, chasser les ministres, contenir les whigs, réprimer l'insolence des torys, et par une ferme administration, rappeler les beaux jours d'Elisabeth.

A ce langage le capitaine reconnut que la folie de cette pauvre femme était incorrigible; les extravagances de sa passagère devinrent de plus en plus inconcevables; elle finit par déclarer que n'ayant rien à craindre, elle abjurait tout *incognito*, et entendait que les officiers, matelots, employés et passagers lui rendissent les hommages dûs à la légitime souveraine du royaume-uni de la Grande-Bretagne, d'Ecosse et d'Irlande. Toutes les fois qu'on lui apportait ses repas elle entrait dans une grande fureur, prétendant que comme reine d'Angleterre on devait la servir à genou. Elle avait employé d'abord un moyen infaillible de satisfaire ce caprice; c'était de donner de fortes gratifications aux gens de l'équipage qui consentaient à la traiter en souveraine; mais le capitaine défendit sévèrement de recevoir de cette dame aucune rétribution, à moins qu'elle ne fût un légitime salaire, et que le prix n'en eût été débattu avec lui.

Cette loyale intervention lui a attiré plus d'une querelle avec la veuve, qui s'emportait contre lui, l'accusait d'être *usurpateur de sa couronne*, et le menaçait de tout son courroux lorsqu'elle serait remontée sur le trône.

Arrivé à bon port à Londres, et après avoir mis à terre la prétendue reine avec tous ses effets, le capitaine Robertson s'est empressé de se rendre au bureau de police de la Tamise, et d'y déclarer dans quelle situation se trouvait la veuve écossaise qui, ayant en sa possession des valeurs considérables, pouvait devenir la dupe du premier intrigant.

Le magistrat, M. Bullantin, a envoyé l'un de ses agens les plus intelligens à l'hôtel où était descendue la soi-disant reine. Un quart-d'heure après l'agent est revenu, disant que les rapports du capitaine Robertson étaient parfaitement exacts, et qu'ayant demandé à voir cette dame, elle lui avait fait répondre qu'elle ne pouvait l'admettre avant que le lord-maire, à qui elle allait écrire, lui eût envoyé une garde d'honneur.

Le magistrat a ordonné que les officiers de la paroisse seraient avertis sans délai afin qu'ils pûssent aviser aux moyens de veiller sur la personne et la fortune de cette insensée. Elle appartient, dit-on, à l'une des principales familles d'Ecosse.

DOMAINES ENGAGÉS.

Le Conseil-d'Etat est en ce moment saisi d'une grave difficulté; l'administration des domaines lui demande de déjuger ce qu'il a jugé une fois, et cela sans recours par requête civile ni par tierce-opposition.

L'ancienne jurisprudence de la monarchie avait consacré le principe de l'inviolabilité et de l'imprescriptibilité des domaines de la couronne. L'Assemblée constituante, voulant mettre un terme à cet état de choses qui ouvrait la porte à d'innombrables abus, soumit, par son décret du 22 novembre 1790, le domaine de l'Etat aux règles ordinaires de la prescription. Plus tard, la loi du 14 ventôse an VII offrit aux détenteurs de toutes les propriétés plus ou moins suspectes d'origine domaniale, la faculté de devenir propriétaires incommutables moyennant le paiement du quart de la valeur de ces propriétés.

De nombreux procès ont eu lieu depuis cette époque; tout récemment encore, en 1829, l'administration a fait notifier plus de 30,000 sommations extrajudiciaires, afin de prévenir des prescriptions près de s'accomplir, et de pouvoir tenir ainsi sous la menace de ses interminables poursuites, tous ceux auxquels elle veut donner la qualité d'engagistes. Une pareille situation ne peut durer : l'existence des familles a besoin de stabilité. Cet état d'incertitude est un obstacle aux transactions de tout genre; les fortunes particulières et la fortune publique en souffrent également.

Mais ce n'est pas tout Il semblerait qu'un propriétaire définitivement déclaré engagiste, proclamé tel par une décision solennelle, par une ordonnance royale rendue sur le rapport du Conseil-d'Etat, après discussion contradictoire, devrait, après avoir satisfait aux exigences de la loi du 14 ventôse an VII, se reposer en paix sur son droit acquis et reconnu; contracter, hypothéquer, faire, en un mot, tout ce que peut faire un propriétaire incommutable, car c'est le titre que la loi lui donne : eh bien! il n'en est pas ainsi.

Par ordonnance rendue en 1821, contradictoirement avec l'administration des domaines, l'ancien propriétaire d'un fonds a été déclaré engagiste et comme tel admis à devenir propriétaire incommutable, en payant le quart de la valeur après estimation; l'expertise a eu lieu; le quart de la valeur a été payé, le propriétaire est entré en jouissance; il a vendu des coupes de bois, il a donné hypothèque sur son immeuble à ceux qui lui avaient avancé des capitaux pour solder l'Etat.

Près de deux années s'écoulent, et tout-à-coup, sous le ministère Villèle, la propriété de l'engagiste est inopinément frappée d'un sequestre et d'une reprise de possession provisoire, sous le prétexte d'une prétendue révélation d'un remboursement de finances fait en 1776, révélation pour laquelle on accorde au révélateur une modeste somme de 100,000 fr. Et cependant, que révéla-t-il? l'existence d'une quittance déposée chez un notaire, aux Archives et à la Cour des comptes, et de plus transcrite sur le registre du receveur des domaines. Il y a une ordonnance qui permet d'accorder une prime à la révélation, mais pour cela, il faut une chose à laquelle on n'a pas pensé; il faut que le domaine sur lequel la révélation porte n'ait pas été administré par l'Etat, et le domaine dont il s'agit était administré, depuis soixante ans, par les agens du Trésor. N'importe, on promet 100,000 fr. pour la révélation de l'existence d'une pièce que l'administration avait sous la main, qui n'a jamais pu être ignorée, dont on n'a jamais pensé à nier l'existence et qu'on ne nie pas aujourd'hui.

C'est pour obtenir la main-levée de ce sequestre provisoire qu'un nouveau recours a été formé devant le Conseil-d'Etat, et cela sans requête civile, sans tierce-opposition; sur la chose jugée attaquée de front, sans aucune observation des formes indiquées par la loi.

Il nous semble qu'une décision qui accueillerait les prétentions du fisc produirait les plus étranges résultats; d'abord la fortune de plus de vingt-cinq mille propriétaires serait remise en question; pour eux aussi il y a chose jugée; mais si la chose jugée n'est plus rien, il en faut revenir aux principes des temps antérieurs à l'assemblée constituante.

Dans l'affaire actuelle on verrait des tiers-prêteurs de bonne foi, dépouillés pour avoir cru que la chose jugée était inviolable, et un emprunteur aussi de bonne foi, puisqu'il a pris possession, puisqu'il a emprunté, en vertu d'une décision solennelle, placé sous le coup de la loi sur le stellionat pour avoir hypothéqué une propriété qui ne lui aurait pas appartenu.

Nous rendrons compte avec soin des débats et du résultat de cette cause importante.

PARIS, 8 MARS.

— Les accusés dans la conspiration des tours de Notre-Dame ont reçu aujourd'hui la signification d'un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour, qui joint la cause d'un sieur Audouin, comme connexe à la leur, pour être soumise à un seul et même débat, à l'audience du 14 courant.

S'il faut en croire la copie d'une note jointe aux pièces du procès, ce huitième accusé aurait été désigné à la police par l'accusé André, qui a fait plusieurs autres révélations.

Les avocats des accusés sont : Mes Dupont, Ch. Ledru, Moulin, Syrot, Paillard de Villeneuve et Landrin.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Garsonnet, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat; de Jean-Baptiste-Paulin Laurin, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Haute-Marne, pour crime d'infanticide; de Jean Imbert, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Allier, pour crime d'assassinat.

— M. Steele, colonel anglais, revenait du bal dans un fiacre. Il avait dit au cocher de le conduire à Beaujon; mais celui-ci, s'arrêtant sur le beau milieu de la chaussée des Champs-Elysées, déclara qu'il n'irait pas plus loin. Force fut donc à M. le colonel de compromettre ses bas à jours et ses souliers vernis dans la boue, qui, ce jour-là, couvrait les deux côtés de la chaussée. Mestent, c'est le nom du cocher, riait déjà de la mésaventure et de la résignation du *goddem*, comme il l'appelait, lorsqu'il vit que le colonel se dirigeait vers un corps-de-garde voisin.

Il lui asséna alors un coup du manche de son fouet sur le derrière de la tête, et remontant précipitamment sur son siége, disparut au grand galop de ses haridelles.

Heureusement, M. le colonel Steele, qui savait par expérience que les cochers de Paris ne le cèdent en rien en courtoisie aux cochers de Londres, avait pris soin de retenir le numéro de Mestent.

Mestent, traduit devant la police correctionnelle, a été, malgré le désistement de M. Steele, qui avait eu la générosité de renoncer à toute poursuite, condamné à huit jours d'emprisonnement.

— La femme Shummer était prévenue d'avoir escroqué diverses sommes d'argent en disant la bonne aventure. « J'ai connu Madame chez la portière, a dit la » première plaignante, elle m'a demandé 40 sous pour » me dire la bonne aventure; puis, après m'avoir tiré » les cartes, elle m'a dit que c'était 6 francs, parce » qu'elle m'avait fait le grand jeu. » — Elle m'a pris » 12 francs, a dit une autre dame dont la maternelle » rotondité et la fraîcheur donnaient beaucoup à penser » sur la nature des secrets qu'elle avait désir de connaître à l'aide de la cartonomancie, mais je ne me plains » pas d'elle. » Et les rieurs de chuchotter en se rappelant que le joli témoin femelle s'était dit demoiselle, et les mauvais plaisans de se demander si la jeune maman n'avait pas désiré trouver dans le valet de pique ou le roi de cœur le moyen d'apprendre à l'avance si le poupon sera brun ou blond.

La femme Shummer allait expliquer comme quoi elle mettait dans l'exercice de son art la plus religieuse probité, lorsque le Tribunal, écartant la prévention d'escroquerie, l'a condamnée, pour simple contravention, à 15 fr. d'amende.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 17 mars 1832, en l'audience des crices du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une **MAISON** ornée de glaces, avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Rousselet, n. 27, faubourg Saint-Germain.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Gamard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 14 mars midi.

Consistant en divers meubles, casseroles en cuivre, 100 plaques de tole, étouffoirs et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, secrétaire, commode, tableaux sans cadres, vases et autres objets, au comptant.

Commune de Gentilly, 18 mars, heure de midi, consistant en meubles, batterie de cuisine, rideaux et autres objets, au comptant.

Belleville, chaussée de Ménilmontant, n. 72, le dimanche 11 mars, midi, consistant en meubles, montre, 2 timbales d'argent, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication sur une simple publication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me POIGNANT l'un d'eux, le 3 avril 1832, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis, deux **MAISONS** sises à Paris, l'une rue Notre-Dame-des-Champs, n°. 2, d'un revenu de 1,450 fr. Mise à prix, 25,000 fr.; et l'autre, rue de Vaugirard, n° 65, d'un revenu de 7,000 fr. Mise à prix, 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me POIGNANT, rue de Richelieu, n° 45 bis.

A vendre à l'amiable pour 22,000 francs, jolie MAISON de campagne, près Chatou (route de Saint-Germain), à trois lieues de Paris.

S'adresser à Me Auquin, avoué, à Paris, rue de la Jussienne, n. 15.

A céder, une **ÉTUDE** d'huissier dans une des secondes villes du royaume, donnant une recette annuelle de 9,000 à 10,000 fr.

S'adresser pour le prix et les conditions, à Me RICARD, rue Richer, n° 6.

ETUDE de notaire, dans le département de Seine-et-Oise, et *titre et clientelle d'huissier* dans le département de l'Yonne, à céder présentement. S'adresser à Me CABIT, huissier, quai de la Grève, n° 78, à Paris.

GUÉRISON

Prompte, peu dispendieuse, et garantie parfaite, à tous les malades de la France, avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs, varices, etc., rue de l'Egoût, n° 8, au Marais, de 8 heures à 2 heures, par l'importante méthode du docteur FERRI. — Il suffit d'affranchir les lettres.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris, connu en France et à l'Etranger, par les succès de sa méthode végétale, pour guérir les affections dartreuses et syphilitiques, est visible le matin, de 8 à 10 heures, rue Richer, n° 6 bis, près le boulevard. — Traitement par correspondance.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aigues et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 6 MARS.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas		dernier	
5 o/o (coupon détaché) au comptant.	96	—	96	50	96	—	96	45
— Fin courant.	96	5	96	45	95	—	96	35
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	68	5	68	35	67	95	68	30
— Fin courant.	68	10	68	45	67	95	68	25
Rente de Nap. au comptant.	79	—	79	75	79	—	79	80
— Fin courant.	79	50	79	80	79	50	79	95
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53	1/2	54	1/2	53	1/2	54	3/8
— Fin courant.	53	3/4	54	1/2	53	3/4	54	3/8

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES

du vendredi 9 mars 1832.

	heur.
Dlle TRUELLE, lingère. Clôture,	9
Ve HERNAS, boulangère. id.,	9
NAUDET et femme, restaurat. Concord.	9
MAITROT, Md épicier. Reddit. de compte,	9
HENRY, limonadier. Syndicat,	11
BOUDIN, plâtrier. Clôture,	1
CHANTEREAU, carrier. Concordat,	1 1/2
BIGET, chapelier. Syndicat,	2
CHALAMEL, libraire. Clôture,	2
FLAMET, passementier. Remise à huit.,	2
SOUDIÈRE, maître tailleur, id.,	3
GILLY, Md forain. Clôture,	3
WALKER, Md de bretelles. Concordat,	3
FOURNIÈRE, loueur de cabriolets. Reddition de compte,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	mars.	heur.
BRETILLE, boulanger, le	10	3
GEORGET, serrurier-mécanic., le	10	11
DUMONT, imprim. en taille douce, le	10	9
LACHANT, entrepreneur, le	12	11
VOILOT, Md de bois, le	12	1
GENDRE, plâtrier, le	13	3
BOURCIER, Md épicier, le	13	3
DUHAZÉ et VATINEL, négoc., le	13	3
MANGEOT, entrep. de charpentes, le	13	9
REINFLET, Md de vins, le	13	9
BOULANGER, Md de vins, le	13	9
BOURSIER, Md épicier, le	14	3
PEYSSOU dit ALPHONSE, bijout. le	14	1
DELASALLE, négoc. en blondes, le	14	9
HÉBERT, ancien limonadier, le	14	9
DEVILLE, Md tailleur, le	16	9
LEJARS, négociant, le	17	11
HESTRES, frères, négocians, le	17	11

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION et RECONSTITUTION. De trois actes sous seings privés en date du 3 mars 1832, résulte ce qui suit :

1° La société d'entre les sieurs André Jacq. Et. SERMENT aîné, et L. FORT, négocians à Paris, boulevard St-Martin, 15, est dissoute à dater dudit jour 3 mars. Liquidateurs, les deux associés.

2° La société d'entre les sieurs L. FORT, négoc. à Paris, et Jacq. SERMENT jeune, négoc., actuellement à Mexico, représenté à Paris par le sieur And. Jacq. Et. SERMENT aîné, son frère, demeurant à Paris, et se portant fort, formée sous la raison sociale LOUIS FORT et SERMENT jeune, sera dissoute le 1er août prochain 1832. Liquidateurs, les deux associés.

3° Une société en nom collectif pour la commission en marchand. est formée entre les sieurs L. FORT, négoc. à Paris, et Jacq. SERMENT jeune, négoc. à Mexico, agissant par le mandataire énoncé dans l'acte; raison sociale, LOUIS FORT et SERMENT jeune; durée, 5 années, du 1er mai 1832 pour l'établissement de Mexico, et du 1er août 1832 pour celui de Paris; apport social, 100,000 fr. versés immédiatement par moitié par chaque associé, indépendamment des comptes courans obligés et des fonds à provenir des liquidations des précédentes sociétés; gérans, le s. Fort à Paris, le sieur Serment jeune à Mexico, le s. Fort à Paris.

DISSOLUTION. Par actes s. s. pr. du 1er mars 1832 Soc. pour le com. de tannerie, corroirie, hongrerie sous la raison GOUGEROT père et fils, dissoute à dudit jour 1er mars. Liquid. le s. Gougerot père.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.